

ASSEMBLÉE NATIONALE2 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

N° 88906 à 88927

présentés par
M. Daniel Paul
et 21 membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Toute entreprise fournissant de l'électricité ou du gaz naturel sur le territoire national est tenue d'informer les consommateurs non domestiques de l'existence de l'article 66 de la loi n° 2005-781. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les pratiques actuelles des entreprises fournisseuses d'énergie, qui consistent à ne proposer que les tarifs non réglementés à leurs clients, ne soient plus légales, et que les consommateurs non domestiques aient connaissance des dispositions juridiques qui leur permettent d'exercer leur droit de rester au tarif réglementé.

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains :

Adt n° 88906 de M. Daniel Paul
Adt n° 88907 de M. Asensi
Adt n° 88908 de M. Biessy
Adt n° 88909 de M. Bocquet
Adt n° 88910 de M. Braouezec
Adt n° 88911 de M. Brard
Adt n° 88912 de M. Brunhes
Adt n° 88913 de Mme Buffet
Adt n° 88914 de M. Chassaingne
Adt n° 88915 de M. Desallangre
Adt n° 88916 de M. Dutoit
Adt n° 88917 de Mme Fraysse
Adt n° 88918 de M. Gérin
Adt n° 88919 de M. Goldberg
Adt n° 88920 de M. Gremetz
Adt n° 88921 de M. Hage
Adt n° 88922 de Mme Jacquaint
Adt n° 88923 de Mme Jambu
Adt n° 88924 de M. Lefort
Adt n° 88925 de M. Liberti
Adt n° 88926 de M. Sandrier
Adt n° 88927 de M. Vaxès